

Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du (date) entre la Communauté française et la Région wallonne concernant l'utilisation des dispositifs de vaccination contre la COVID-19 pour les personnes âgées de moins de 18 ans.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition conjointe du Ministre-Président et de la Ministre de la Santé,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président et la Ministre de la Santé sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Assentiment est donné à l'Accord de coopération du (date) conclu entre la Communauté française et la Région wallonne concernant l'utilisation des dispositifs de vaccination contre la COVID-19 pour les personnes âgées de moins de 18 ans.

Bruxelles, le 10 juin 2021

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,

Bénédicte LINARD



Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du (date) entre la Communauté française et la Région wallonne concernant l'utilisation des dispositifs de vaccination contre la COVID-19 pour les personnes âgées de moins de 18 ans.

Exposé des motifs

1. Considérations générales

La vaccination contre la COVID-19 constitue un moyen de lutte efficace afin de protéger la santé de la population. La vaccination est gratuite pour les citoyens et réalisée sur base volontaire.

La Conférence interministérielle Santé publique a pris un certain nombre de décisions en matière de vaccination et en matière de publics cibles, afin de développer une stratégie vaccinale cohérente pour l'ensemble du pays. Elle a validé en décembre 2020 la stratégie de vaccination proposée par la Taskforce Vaccination. Cette stratégie initiale prévoyait de vacciner les différents groupes cibles en plusieurs étapes et ne concernait que les adultes, avec un ordre de priorité tenant compte en particulier de la fragilité des personnes face au Covid-19.

Le 5 juin 2021, la Conférence Interministérielle Santé a décidé de compléter la stratégie vaccinale en octroyant la possibilité de vaccination aux publics de 16 à 17 ans, sur proposition de la Taskforce vaccination, et à la suite de l'avis n° 9655 du 18 mai 2021 du Conseil supérieur de la Santé. Ce dernier recommandant que toutes les personnes de 16 à 17 ans avec ou sans comorbidité(s) soient vaccinés selon les modalités prévues par la Taskforce pour la population générale au cours de la phase 2 de la campagne belge.

Il est à noter que des décisions ultérieures concernant l'élargissement à d'autres catégories d'âge ne sont pas à exclure.

Dès lors que l'abaissement de l'âge du public-cible a pour conséquence, dans la région de langue française, un basculement de la compétence au profit de la Communauté française et qu'il n'apparaît pas souhaitable que cette dernière développe une logistique distincte de celle mise en place par les entités qui opérationnalisent la stratégie vaccinale depuis décembre 2020, le présent accord de coopération vise l'utilisation des dispositifs de vaccination mis en place par la Wallonie pour les personnes âgées de moins de 18 ans, tout en prévoyant la compensation financière de celles-ci par la Communauté française. Concernant la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'abaissement de l'âge du public-cible de la vaccination n'a pas de conséquence en termes de répartition des compétences : la vaccination s'adressant directement aux personnes, sans passer par le truchement

d'une institution pouvant se rattacher exclusivement à la Communauté française ou à la Communauté flamande, en vertu de l'article 128, § 2, de la Constitution, elle relève des matières bipersonnalisables du ressort exclusif de la Commission communautaire commune. Cette dernière a d'ailleurs jusqu'ici géré seule la vaccination dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, sans que la Communauté flamande ou la Commission communautaire française n'aient pu intervenir par leurs compétences en santé préventive.

2. Portée du dispositif

Le présent décret porte assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française et la Région wallonne concernant l'utilisation des dispositifs de vaccination contre la COVID-19 pour les personnes âgées de moins de 18 ans.

Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du (date) entre la Communauté française et la Région wallonne concernant l'utilisation des dispositifs de vaccination contre la COVID-19 pour les personnes âgées de moins de 18 ans.

Commentaires des articles

Article unique

Cet article n'appelle aucun commentaire.

**Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne
concernant l'utilisation des dispositifs de vaccination contre la COVID-19 pour
les personnes âgées de moins de 18 ans**

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ses articles 5, § 1^{er}, I, et 92bis ;

Vu le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014, le décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 et le décret wallon du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Considérant le Règlement (UE) 2021/... du Parlement Européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interoperables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (certificat COVID-19 de l'UE) ;

Considérant le Code wallon de l'action sociale et de la santé, l'article 47/17bis ;

Considérant le décret du 17 juillet 2002 de la Communauté française portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé O.N.E, l'article 2, §2. 8 ;

Considérant que cet accord de coopération a pu être réalisé en respect de la répartition de compétences qui en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles et des décrets adoptés sur la base de l'article 138 de la Constitution ;

Considérant qu'il est d'une importance vitale pour la santé publique et pour éviter une résurgence de la pandémie liée au COVID-19, que les mesures nécessaires en matière des vaccinations puissent être prises ;

Considérant les recommandations en matière de vaccination contre le SARS-COV-2 pour les personnes âgées de 16 à 17 ans en Belgique du Conseil supérieur de la santé du 18 mai 2021 n° 9655 ;

Considérant que des dispositifs de vaccination contre la COVID-19 ont déjà été mis en place par la Région wallonne ;

Considérant que ces dispositifs de vaccination peuvent être utilisés pour les vaccinations contre la COVID-19 par les personnes âgées de moins de 18 ans ;

Considérant la décision de la Conférence Interministérielle santé publique du 5 juin 2021 ;

Considérant qu'il convient de démarrer la phase de vaccination contre la COVID-19 pour les personnes âgées de moins de 18 ans le plus rapidement possible car la vaccination de la population belge constitue un outil important dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 ;

Considérant qu'il convient de lier cette phase à la date de la décision qui est prise en Conférence Interministérielle Santé publique ;

Il est nécessaire de conclure un accord de coopération,

ENTRE

La Communauté française, représentée par son gouvernement en la personne de Pierre-Yves Jeholet, Ministre-Président, de Bénédicte Linard, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes ;

La Région wallonne, représentée par son gouvernement en la personne de Elio Di Rupo, Ministre-Président du Gouvernement wallon et de Christie Morreale, Vice-Présidente du Gouvernement wallon et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes.

Art. 1. L'accord de coopération vise l'utilisation des dispositifs de vaccination mis en place, dans la région de langue française, par la Région wallonne contre la COVID-19 pour les personnes âgées de moins de 18 ans.

Art. 2. La vaccination contre la COVID-19 des personnes âgées de moins de 18 ans est effectuée via les dispositifs de vaccination contre la COVID-19 et suivant les modalités d'invitation, de prise de rendez-vous, d'administration du vaccin, d'enregistrement de la vaccination et de surveillance mis en place par la Région wallonne, par le personnel y afférent conformément aux procédures standardisées appelées " SOP ", « Standard Operating Procedures » définies par l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé et aux recommandations des instances d'avis de la santé.

Les certificats de vaccination contre la COVID-19 des personnes âgées de moins de 18 ans sont délivrés par la Région wallonne, conformément aux dispositions légales belges et européennes applicables en la matière et selon les mêmes modalités que celles mises en place par la Région wallonne.

Les services de support liés aux modalités visées aux alinéas précédents font partie intégrante des prestations mises à disposition par la Région wallonne.

Art. 3. La Communauté française peut utiliser un autre dispositif de vaccination contre la COVID-19 pour un public cible déterminé qui relève de sa compétence et qui n'est pas mis en place par la Région wallonne.

Ce dispositif de vaccination contre la COVID-19 visé à l'alinéa précédent ne tombe pas dans le champ d'application du présent accord.

Art. 4. § 1^{er}. La Communauté française intervient dans le coût de l'utilisation des dispositifs de vaccination contre la COVID-19 pour les personnes âgées de moins de 18 ans mis en place par la Région wallonne. L'indemnisation est calculée dans les 6 mois de la clôture des dispositifs de vaccination. Cette indemnisation est fonction du nombre de personnes âgées de moins de 18 ans résidant en région de langue française qui ont été vaccinées via un dispositif de vaccination mis en place par la Région wallonne, et est calculée en multipliant ce nombre par le coût réel par personne vaccinée

via le dispositif de vaccination à charge de la Région wallonne, après intervention de l'autorité fédérale selon l'application de la clé de financement décidée en Conférence interministérielle. Ce coût comprend les charges réelles des dispositifs de vaccination ainsi que la contribution aux certificats de vaccination contre la COVID-19.

§ 2. Au plus tard 6 mois après la clôture des dispositifs de vaccination contre le COVID-19, la Région wallonne, par l'intermédiaire de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, établit le montant dû par la Communauté française conformément aux modalités précisées au paragraphe précédent et notifie ce montant à la Communauté française, qui procède au remboursement.

Art. 5. Les litiges entre les parties au présent accord concernant l'interprétation ou l'exécution du présent accord de coopération sont soumis à une juridiction de coopération au sens de l'article 92*bis*, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Les membres de cette juridiction sont respectivement désignés par le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon.

Les frais de fonctionnement de la juridiction sont répartis à parts égales entre la Communauté française et la Région wallonne.

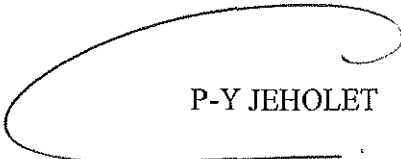
Art. 6. Le présent accord de coopération produit ses effets le 5 juin 2021.

Le présent accord de coopération produit ses effets jusqu'à sa révision ou sa dénonciation qui intervient le jour où toutes les parties ont remis un accord écrit pour mettre fin à l'accord de coopération et après la publication d'une communication confirmant cet accord écrit au Moniteur belge.

Bruxelles, le

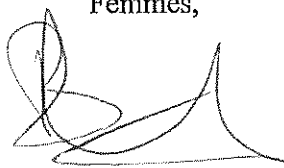
10 JUIN 2021

Le Ministre-Président du Communauté française,



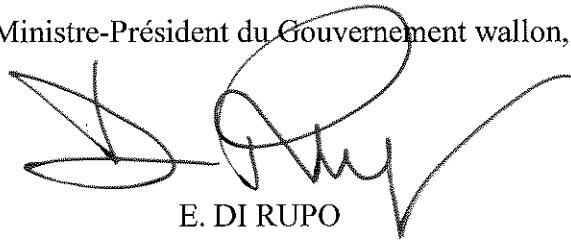
P-Y JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,



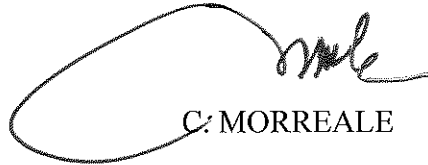
B. LINARD

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

E. DI RUPO

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité
des chances et des Droits des femmes du Gouvernement wallon,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, open loop on the left side and a series of smaller loops and strokes on the right.

C. MORREALE

[XX.XX.2021] Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne concernant l'utilisation des dispositifs de vaccination contre la COVID-19 pour les personnes âgées de moins de 18 ans

EXPOSE GENERAL

La vaccination contre la COVID-19 constitue un moyen de lutte efficace afin de protéger la santé de la population. La vaccination est gratuite pour les citoyens et réalisée sur base volontaire.

La Conférence interministérielle Santé publique a pris un certain nombre de décisions en matière de vaccination et en matière de publics cibles, afin de développer une stratégie vaccinale cohérente pour l'ensemble du pays. Elle a validé en décembre 2020 la stratégie de vaccination proposée par la Taskforce Vaccination. Cette stratégie initiale prévoyait de vacciner les différents groupes cibles en plusieurs étapes et ne concernait que les adultes, avec un ordre de priorité tenant compte en particulier de la fragilité des personnes face au Covid-19.

Le 5 juin 2021, la Conférence Interministérielle Santé a décidé de compléter la stratégie vaccinale en octroyant la possibilité de vaccination aux publics de 16 à 17 ans, sur proposition de la Taskforce vaccination, et à la suite de l'avis n° 9655 du 18 mai 2021 du Conseil supérieur de la Santé. Ce dernier recommandant que toutes les personnes de 16 à 17 ans avec ou sans comorbidité(s) soient vaccinés selon les modalités prévues par la Taskforce pour la population générale au cours de la phase 2 de la campagne belge.

Il est à noter que des décisions ultérieures concernant l'élargissement à d'autres catégories d'âge ne sont pas à exclure.

Dès lors que l'abaissement de l'âge du public-cible a pour conséquence, dans la région de langue française, un basculement de la compétence au profit de la Communauté française et qu'il n'apparaît pas souhaitable que cette dernière développe une logistique distincte de celle mise en place par les entités qui opérationnalisent la stratégie vaccinale depuis décembre 2020, le présent accord de coopération vise l'utilisation des dispositifs de vaccination mis en place par la Wallonie pour les personnes âgées de moins de 18 ans, tout en prévoyant la compensation financière de celles-ci par la Communauté française. Concernant la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'abaissement de l'âge du public-cible de la vaccination n'a pas de conséquence en termes de répartition des compétences : la vaccination s'adressant directement aux personnes, sans passer par le truchement d'une institution pouvant se rattacher exclusivement à la Communauté française ou à la Communauté flamande, en vertu de l'article 128, § 2, de la Constitution, elle relève des matières bipersonnalisables du ressort exclusif de la Commission communautaire commune. Cette dernière a d'ailleurs jusqu'ici géré seule la vaccination dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, sans que la Communauté flamande ou la Commission communautaire française n'aient pu intervenir par leurs compétences en santé préventive.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}. Cet article définit l'objet de l'accord de coopération et le public cible visé. En effet, selon la répartition des compétences en matière de politique de santé établie en exécution de l'article 138 de la Constitution, la Région wallonne et la Commission communautaire française exercent la compétence communautaire relative à la médecine préventive, conformément à l'article 3, 6°, du décret relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014, décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 et décret wallon du 11 avril 2014). L'article 3, 6°, e), de ce décret précise toutefois que cette compétence n'est pas transférée s'agissant « des activités et services de médecine préventive destinés aux nourrissons, aux enfants, aux élèves et aux étudiants ».

Dès lors, les personnes susceptibles d'être vecteur de la transmission du Covid-19 ou vulnérables en raison de comorbidités peuvent dépendre de la Communauté française soit les personnes âgées de moins de 18 ans.

La Région wallonne et la Commission communautaire française sont sans compétence à l'égard de ce public. La Communauté française ne peut agir dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les personnes à vacciner ne s'adressant pas à une institution qui peut lui être exclusivement rattachée, la compétence à leur égard relève de la Commission communautaire commune.

Art. 2. Les dispositifs de vaccination mis en place par la Région wallonne sont les centres de vaccination, les équipes mobiles de vaccination, la vaccination à domicile ou toute autre dispositif qui serait mis en place. Dès lors, les personnes âgées de moins de 18 ans résidant en région de langue française sont amenées à utiliser les mêmes dispositifs mis en place par la Région wallonne pour la vaccination adulte contre la COVID-19.

Les modalités applicables à la vaccination adulte contre la COVID-19 telles que l'envoi des invitations, la prise de rendez-vous à la vaccination contre la COVID-19, l'administration du vaccin contre la COVID-19, l'enregistrement de la vaccination contre la COVID-19 et la surveillance qui en découle sont également mises à disposition de la Communauté française pour les personnes âgées de moins de 18 ans.

Les autres aspects de la vaccination contre la COVID-19 tels que le phasage des actions et des groupes cibles dans la population de moins de 18 ans sont effectués sur base de la recommandation de la Task Force vaccination. Le choix des vaccins autorisés pour le groupe cible concerné s'effectue sur la base de la décision de la Conférence Interministérielle de la Santé et après avis du conseil supérieur de la santé et de la Task Force vaccination. Les éventuelles communications spécifiques supplémentaires autres que celles déjà organisées par l'autorité fédérale et la Région wallonne ainsi que l'évaluation restent à charge de la Communauté française.

Les certificats de vaccination contre la COVID-19 des personnes âgées de moins de 18 ans sont générés de la même manière que pour les adultes conformément au Règlement (UE) 2021/... du parlement Européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (certificat COVID-19 de l'UE), à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant l'opérationnalisation du Règlement (UE) 2021/... du Parlement Européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (Certificat Numérique COVID de l'UE) et aux dispositions légales belges.

Les services de support tels que les call center mis en place pour les prises de rendez-vous à la vaccination contre la COVID-19 ou les call center mis en place pour le certificat de vaccination contre la COVID-19 sont également mis à disposition de la Communauté française pour le public cible concerné.

Art. 3. Cet article laisse la possibilité à la Communauté française d'utiliser un autre dispositif de vaccination contre la COVID-19 pour un public déterminé qui relève de sa compétence comme les jeunes enfants. En fonction de l'évolution des recommandations, des contraintes logistiques, ces derniers pourraient être vaccinés contre la COVID-19 en dehors des dispositifs précités.

Art. 4. Compte tenu du principe de l'indisponibilité des compétences interdisant à une collectivité tout abandon ou toute cession de compétence, cet article prévoit la manière dont la Région wallonne est indemnisée par la Communauté française pour l'utilisation des dispositifs de vaccination contre la COVID-19 concernant le public qui relève de la compétence de cette dernière.

Le paragraphe 1^{er} précise que le montant par vacciné visé dans cet accord de coopération n'est pas défini, car il dépend de plusieurs paramètres qui ne sont pas connus. Il sera précisé et tient compte des charges réelles de la Région wallonne dans les dispositifs de vaccination y compris une contribution pour les certificats de vaccination notamment le développement informatique, la mise en place des supports et l'envoi postal sur demande.

Afin de définir ce montant, il est tenu compte des couts réels (y compris le surcoût pris en charge par les régions) déduction faite de la part du fédéral.

Le paragraphe 2 prévoit la modalité pratique afin d'établir le montant définitif qui est pris en charge par la Communauté française ainsi que le délai endéans lequel ce montant est établi.

Art. 5. L'article 5 régit le règlement des litiges entre les parties par une juridiction de coopération.

Art. 6. L'article 6 régit les effets dans le temps de l'accord de coopération et prévoit la possibilité de le réviser ou de le dénoncer.

Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne concernant l'utilisation des dispositifs de vaccination contre la COVID-19 pour les personnes âgées de moins de 18 ans

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ses articles 5, § 1^{er}, I, et 92bis ;

Vu le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014, le décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 et le décret wallon du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Considérant le Règlement (UE) 2021/... du Parlement Européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interoperables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (certificat COVID-19 de l'UE) ;

Considérant le Code wallon de l'action sociale et de la santé, l'article 47/17bis ;

Considérant le décret du 17 juillet 2002 de la Communauté française portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé O.N.E, l'article 2, §2. 8 ;

Considérant que cet accord de coopération a pu être réalisé en respect de la répartition de compétences qui en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles et des décrets adoptés sur la base de l'article 138 de la Constitution ;

Considérant qu'il est d'une importance vitale pour la santé publique et pour éviter une résurgence de la pandémie liée au COVID-19, que les mesures nécessaires en matière des vaccinations puissent être prises ;

Considérant les recommandations en matière de vaccination contre le SARS-COV-2 pour les personnes âgées de 16 à 17 ans en Belgique du Conseil supérieur de la santé du 18 mai 2021 n° 9655 ;

Considérant que des dispositifs de vaccination contre la COVID-19 ont déjà été mis en place par la Région wallonne ;

Considérant que ces dispositifs de vaccination peuvent être utilisés pour les vaccinations contre la COVID-19 par les personnes âgées de moins de 18 ans ;

Considérant la décision de la Conférence Interministérielle santé publique du 5 juin 2021 ;

Considérant qu'il convient de démarrer la phase de vaccination contre la COVID-19 pour les personnes âgées de moins de 18 ans le plus rapidement possible car la vaccination de la population belge constitue un outil important dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 ;

Considérant qu'il convient de lier cette phase à la date de la décision qui est prise en Conférence Interministérielle Santé publique ;

Il est nécessaire de conclure un accord de coopération,

ENTRE

La Communauté française, représentée par son gouvernement en la personne de Pierre-Yves Jeholet, Ministre-Président, de Bénédicte Linard, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes ;

La Région wallonne, représentée par son gouvernement en la personne de Elio Di Rupo, Ministre-Président du Gouvernement wallon et de Christie Morreale, Vice-Présidente du Gouvernement wallon et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes.

Art. 1. L'accord de coopération vise l'utilisation des dispositifs de vaccination mis en place, dans la région de langue française, par la Région wallonne contre la COVID-19 pour les personnes âgées de moins de 18 ans.

Art. 2. La vaccination contre la COVID-19 des personnes âgées de moins de 18 ans est effectuée via les dispositifs de vaccination contre la COVID-19 et suivant les modalités d'invitation, de prise de rendez-vous, d'administration du vaccin, d'enregistrement de la vaccination et de surveillance mis en place par la Région wallonne, par le personnel y afférent conformément aux procédures standardisées appelées " SOP ", « Standard Operating Procedures » définies par l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé et aux recommandations des instances d'avis de la santé.

Les certificats de vaccination contre la COVID-19 des personnes âgées de moins de 18 ans sont délivrés par la Région wallonne, conformément aux dispositions légales belges et européennes applicables en la matière et selon les mêmes modalités que celles mises en place par la Région wallonne.

Les services de support liés aux modalités visées aux alinéas précédents font partie intégrante des prestations mises à disposition par la Région wallonne.

Art. 3. La Communauté française peut utiliser un autre dispositif de vaccination contre la COVID-19 pour un public cible déterminé qui relève de sa compétence et qui n'est pas mis en place par la Région wallonne.

Ce dispositif de vaccination contre la COVID-19 visé à l'alinéa précédent ne tombe pas dans le champ d'application du présent accord.

Art. 4. § 1^{er}. La Communauté française intervient dans le coût de l'utilisation des dispositifs de vaccination contre la COVID-19 pour les personnes âgées de moins de 18 ans mis en place par la Région wallonne. L'indemnisation est calculée dans les 6 mois de la clôture des dispositifs de vaccination. Cette indemnisation est fonction du nombre de personnes âgées de moins de 18 ans résidant en région de langue française qui ont été vaccinées via un dispositif de vaccination mis en place par la Région wallonne, et est calculée en multipliant ce nombre par le coût réel par personne vaccinée

via le dispositif de vaccination à charge de la Région wallonne, après intervention de l'autorité fédérale selon l'application de la clé de financement décidée en Conférence interministérielle. Ce coût comprend les charges réelles des dispositifs de vaccination ainsi que la contribution aux certificats de vaccination contre la COVID-19.

§ 2. Au plus tard 6 mois après la clôture des dispositifs de vaccination contre le COVID-19, la Région wallonne, par l'intermédiaire de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, établit le montant dû par la Communauté française conformément aux modalités précisées au paragraphe précédent et notifie ce montant à la Communauté française, qui procède au remboursement.

Art. 5. Les litiges entre les parties au présent accord concernant l'interprétation ou l'exécution du présent accord de coopération sont soumis à une juridiction de coopération au sens de l'article 92*bis*, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Les membres de cette juridiction sont respectivement désignés par le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon.

Les frais de fonctionnement de la juridiction sont répartis à parts égales entre la Communauté française et la Région wallonne.

Art. 6. Le présent accord de coopération produit ses effets le 5 juin 2021.

Le présent accord de coopération produit ses effets jusqu'à sa révision ou sa dénonciation qui intervient le jour où toutes les parties ont remis un accord écrit pour mettre fin à l'accord de coopération et après la publication d'une communication confirmant cet accord écrit au Moniteur belge.

Bruxelles le,

Le Ministre-Président du Communauté française,

P-Y JEHOLET

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes

B. LINARD

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

E. DI RUPO

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes du Gouvernement wallon,

C. MORREALE